



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aide psychopédagogique

Question écrite n° 58703

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les frais de fonctionnement d'un réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficultés intervenant sur plusieurs communes, d'un secteur établi par l'inspection académique. Il lui demande si la commune ou le syndicat intercommunal qui accueille ce réseau au sein de son pôle scolaire peut répercuter les frais de fonctionnement sur les autres communes, au sein desquelles le RASED intervient.

Texte de la réponse

Comme le précise la circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002, le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) constitue un dispositif complémentaire qui accroît les possibilités d'intervention des équipes pédagogiques, auxquelles elles ne se substituent en aucune manière. La création de ce dispositif trouve sa justification légale dans les dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : « l'éducation (...) a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté de bénéficier d'actions et de soutien individualisé ». Dans chaque département, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui, sur la base d'une analyse prioritaire pour le département et après consultation des instances représentatives, notamment du conseil départemental de l'éducation nationale auquel participent des représentants des collectivités territoriales, décide des implantations d'emplois affectés au RASED. Le secteur d'intervention des RASED, de même que le nombre de personnes par RASED sont définis selon les priorités retenues à l'issue de l'analyse de besoins conduite par les personnels spécialisés en relation avec les équipes pédagogiques et les équipes de circonscription. Le RASED, qui est composé de trois types de personnel [psychologues scolaires, instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés chargés d'aides spécialisées à dominante rééducative, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) option G, et instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés chargés d'aides spécialisées à dominante pédagogique, titulaires du CAPA-SH option E], peut intervenir dans toutes les écoles des communes de son ressort territorial. Lorsqu'il intervient dans une école, le RASED est alors une des composantes du fonctionnement de cette école. Ainsi, ses membres intervenant dans l'école font partie du conseil des maîtres de l'école et du conseil des maîtres de cycle, et sont représentés au conseil d'école, conformément aux dispositions du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. Comme toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'école, la répartition entre l'État et les communes des dépenses de fonctionnement des RASED se fonde sur l'application des articles L. 211-8 et L. 212-15 du code de l'éducation : l'État prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, les communes assurant les dépenses de fonctionnement. Aucune disposition législative ne prévoyant les conditions de répartition entre les communes des dépenses liées aux RASED, celles-ci ne peuvent résulter que d'un accord librement consenti entre les collectivités concernées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58703

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2091

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5356